

Procès-verbal de la séance du 16 novembre 2020

<u>Nombre de conseillers</u> ➤ en exercice : 19 ➤ présents : 18 ➤ votants : 19	L'an deux mille vingt, le seize novembre à vingt-heures, le conseil municipal de la commune de Plonévez-Porzay, dûment convoqué, s'est réuni à la salle municipale sous la présidence de Paul DIVANAC'H, Maire. <u>Présents:</u> Paul DIVANAC'H, Alain PENNOBER, Sylviane PENNANEAC'H, Pascal BODENAN, Véronique LEBON, Jacques LE PAGE, Jeanne HASCOET, Annick KERIVEL, André PIRIOU, Béatrice HASCOET, Fabienne TIENNOT, Cathy LE MEUR, Olivier HENAFF, Denis FLOC'HLAY, Béatrice LE BOURC'H, Luc FOURNIER, David MARECHAL, Nathalie RIOU <u>Absents excusés :</u> David DADEN qui a donné procuration à Jacques LE PAGE. Olivier HENAFF est arrivé à 20h04. <u>Elu secrétaire de séance :</u> Pascal BODENAN
<u>Date de convocation</u> 10 novembre 2020	

ORDRE DU JOUR :

N° délibération	Objet de la délibération
D-2020-46	Règlement intérieur du Conseil municipal
D-2020-47	Actualisation des tarifs location des salles communales
D-2020-48	Attribution de subventions pédagogiques et arbre de Noël
D-2020-49	Modalité de prise en charge des frais des élus municipaux
D-2020-50	Transferts des résultats « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay
D-2020-51	Transferts des résultats « Eau potable » à la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay
D-2020-52	Procédure de restitution d'une compétence facultative commune de Port-Launay

A 20h Paul DIVANAC'H, Maire, déclare la séance ouverte.

Etant donné le risque sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin que la séance du Conseil municipal se déroule dans les meilleures conditions sanitaires, la réunion du Conseil municipal se tient exceptionnellement dans la salle municipale de Plonévez-Porzay.

En raison de l'absence en début de séance de monsieur Olivier HENAFF, 18 membres de l'assemblée, adoptent le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 septembre 2020.

1) Règlement intérieur Conseil municipal - Délibération n°D-2020-46

Rapporteur : Paul DIVANAC'H, Maire

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un

règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (soit le 25 novembre 2020 au plus tard).

Afin de déterminer précisément les règles applicables au sein du conseil municipal de Plonévez-Porzay et de se conformer à la réglementation en vigueur il est proposé au conseil municipal d'adopter le document présenté en annexe 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve le règlement intérieur.

2) Actualisation des tarifs location des salles communales - Délibération n°D-2020-47

Rapporteur : Véronique LEBON, Adjointe au cadre de vie et à la vie associative

Lors du conseil municipal du 19 décembre 2008 la délibération n° 2008-75 fixait les tarifs concernant les salles communales au titre des associations locales, extérieures et à but commercial. Le 16 décembre 2016 la délibération 2016-62 précisait une mise à jour de certains tarifs communaux.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la mise à jour de la tarification des salles communales comme suit :

TARIFICATION SALLES MUNICIPALES							
Salles	Asso. locales	Asso. Extérieures				But Commercial (à la journée)	
		Tarifs précédent		Nouveaux tarifs		Tarifs précédent	Nouveaux tarifs
		Journée	Année * (hebdomadaire)	Journée	Année * (hebdomadaire)		
Salle des associations	gratuit	30 €	x	30 €	120 €	45 €	45 €
Salle municipale	gratuit	80 €	320 €	80 €	320 €	180 €	180 €
Salle polyvalente	gratuit	120 €	x	80 €	320 €	x	x
Salle Omnisports	gratuit	250 €	x	250 €	1000 €	490 €	490 €
Caution	x	350 €				350 €	

* Tarifs pour une utilisation hebdomadaire sur l'ensemble de l'année (année civile ou scolaire), facturés pour ¼ tous les trimestres. Ils peuvent être proratisés en cas nécessité.

La salle de motricité n'est plus proposée à la location.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la nouvelle grille tarifaire concernant la location des salles communales.

3) Attribution de subventions pédagogiques et arbre de Noël
Délibération n°D-2020-48

Rapporteur : Sylviane PENNANEAC'H, Adjointe à l'enfance, la jeunesse, les affaires scolaires et sociales.

Lors de la commission cadre de vie qui s'est réunie le 12 février 2020 le souhait de maintenir les montants alloués en 2019 aux associations a été encouragé, malgré des contraintes budgétaires fortes. Lors de la séance du 8 juin 2020 ont été omises dans le tableau récapitulatif proposé au conseil les subventions pour l'école communale et Sainte Anne concernant l'arbre de Noël et les projets pédagogiques. Cependant ces subventions sont bien inscrites au budget 2020.

Il est proposé au conseil municipal l'attribution des subventions ci-dessous :

arbre de Noël, asso. Parents d'élèves école communale	7 € / élève
arbre de Noël, asso. Parents d'élèves école Ste Anne	7 € / élève
projets pédagogiques, coopérative école communale	16 € / élève
projets pédagogiques, OGEC école Ste Anne	16 € / élève

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide d'attribuer les subventions telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

4) Modalité de prise en charge des frais des élus municipaux
Délibération n°D-2020-49

Rapporteur : Paul DIVANAC'H, Maire

1. Principes

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

2. Remboursement de frais dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial

Il s'agit en premier lieu des frais que nécessite **l'exécution d'un mandat spécial** par les membres d'un conseil municipal. La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le

lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du [décret du 3 juillet 2006](#) *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État*.

3. Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux dans l'exercice habituel du mandat

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les **frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions** de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celles-ci. Tenant compte de situations différentes, le législateur a toutefois apporté des aménagements selon le type de collectivité ou d'établissement :

- pour les élus **municipaux**, il faut que la réunion ait lieu hors du territoire de leur commune.

4. Remboursement des dépenses exceptionnelles et de secours

Le maire et ses adjoints peuvent être remboursés des **dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels**, après délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la mise en place des modalités de prise en charge des frais des élus municipaux.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal valide à l'unanimité la prise en charge des frais évoqués ci-dessus.

5) Transferts des résultats « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay – Délibération n° D-2020-50

Rapporteur : Alain PENNOBER, Adjoint aux finances

Vu la délibération n° 2018-128 en date du 25/09/2018 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de se doter de la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 362-0008 du 28 décembre 2017 portant approbation des statuts de la CCPCP dont les compétences optionnelles 6° Assainissement à compter du 1er janvier 2020 ;

Il est rappelé que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-204

Les résultats de clôture du budget « assainissement collectif » au 31/12/2019 sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : 13 404.74 €
- Résultat d'investissement : - 53 981.02 €

Les montants transférés à la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay ont été arrêtés à :

- Transfert en fonctionnement (mandat au 678) : 13 404.74 €
- Transfert en investissement (mandat au 1068) : Sans objet

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les transferts de résultats du budget assainissement collectif tels que détaillés supra
- D'autoriser monsieur le maire à effectuer les mandatements subséquents

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents approuve les transferts de résultats du budget assainissement collectif et autorise monsieur le maire à effectuer les mandatements subséquents.

6) Transferts des résultats « Eau potable » à la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay – Délibération n° D-2020-51

Rapporteur : Alain PENNOBER, Adjoint aux finances

Vu la délibération n° 2018-128 en date du 25/09/2018 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de se doter de la compétence « Eau Potable » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 362-0008 du 28 décembre 2017 portant approbation des statuts de la CCPCP dont la compétence optionnelle 7° Eau à compter du 1er janvier 2020 ;

Il est rappelé que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-203

Les résultats de clôture du budget « eau potable » au 31/12/2019 sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : 31 740.84 €
- Résultat d'investissement : - 54 443.09 €

Les montants transférés à la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay ont été arrêtés à :

- Transfert en fonctionnement (mandat au 678) : 13 873.21 €
- Transfert en investissement (mandat au 1068) : sans objet €

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les transferts de résultats du budget eau potable tels que détaillés supra
- D'autoriser monsieur le maire à effectuer les mandatements subséquents

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents approuve les transferts de résultats du budget eau potable et autorise monsieur le maire à effectuer les mandatements subséquents.

7) Procédure de restitution d'une compétence facultative commune de Port-Launay **Délibération n° D-2020-52**

Rapporteur : Paul DIVANAC'H, Maire

En vertu de l'article L 5211-17 du CGCT, en dehors des compétences obligatoires prévues par la loi, il est possible de décider de restituer aux communes des compétences exercées par une intercommunalité.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée. A compter de la notification de la délibération prise par la CCPCP, les conseils municipaux de l'EPCI disposent de 3 mois pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

La restitution des compétences est prononcée par arrêt du Préfet.

En l'occurrence, la CCPCP exerce la compétence facultative suivante :

« Maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de falaises présentant pour les populations un risque à très court terme, dans les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain et sous réserve de l'éligibilité à un cofinancement par l'Etat au titre de la prévention des risques naturels »

En l'espèce, cette compétence concerne les travaux de sécurisation des falaises de la commune de Port-Launay.

Pour l'exercice de cette compétence, il n'y a eu aucune mise à disposition ou acquisition de biens meubles et immeubles ni contractualisation d'emprunt : il n'y a donc pas nécessité de déterminer de restitution ou répartition.

La CCPCP a attribué 2 marchés toujours en cours concernant les travaux de sécurisation des falaises de Port-Launay :

Objet	Titulaire	Date de signature du marché	Montant du marché	Déjà acquitté par la CCPCP
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	ARCADIS	24 février 2014	56 890 € HT	25 062 €
Maîtrise d'œuvre des travaux	GEOTEC Ouest (44360 St Etienne de Montluc)	5 octobre 2015	61 750 € HT	33 300 €

Conformément à l'article L 5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

En termes de participation financière, l'Etat participe au financement de ce dossier, à hauteur de 50 % au titre des fonds Barnier sur les études pré-opérationnelles (AMO et MOe) et aux travaux à venir. La CCPCP a un engagement de participer au financement à hauteur de 100 000 €.

Après une rencontre avec Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteaulin, une réunion avec Monsieur le Maire de Port-Launay, son 1^{er} adjoint et la Présidente de la CCPCP s'est tenue en juillet 2020 au cours de laquelle la municipalité a exprimé sa volonté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce dossier.

Le bureau communautaire de la CCPCP a émis un avis favorable à cette demande et au lancement de la procédure de restitution de compétence, en considérant que la CCPCP mettra à disposition de la commune de Port-Launay des moyens administratifs pour assurer le suivi de ce dossier.

Il vous est proposé :

- D'autoriser Le Maire à engager la procédure de restitution de la compétence facultative : « *Maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de falaises présentant pour les populations un risque à très court terme, dans les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain et sous réserve de l'éligibilité à un cofinancement par l'Etat au titre de la prévention des risques naturels* » ;
- D'autoriser Le Maire à signer tout document relatif à cette procédure de restitution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise le maire à engager la procédure de restitution de la compétence facultative et à signer tout document relatif à cette procédure de restitution.

Le Maire déclare la séance du Conseil municipal levée à 20h55. La séance du Conseil municipal du 21 septembre 2020 comprend les délibérations n°D-2020-46 à D-2020-52.